

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROSEAU

Délibération n° 2025-60 du 17/12/2025

DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE – ANNULE ET REMPLACE LA D2025-55 DU 18/11/2025

La décision modificative de BP 2025, adoptée en conseil municipal du 18/11/2025, n'a pas pu être enregistrée en comptabilité, car elle comportait une erreur sur le compte d'imputation du reversement de la taxe d'aménagement à Cap Atlantique (compte D10226 et non D13251).

De plus il convient d'ajouter des crédits au compte D204181 afin d'honorer la participation de la commune à la Police pluri communale (+ 800€) et au compte D1641 (+514,16€) pour les remboursements d'emprunts.

Aussi il est proposé d'adopter la décision modification suivante qui annule et remplace la D2025-55 du 18/11/2025.



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROUSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROUSSEAU

Délibération n° 2025-59 du 17/12/2025

AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Afin de faciliter les dépenses du début d'année, et de pouvoir faire face à un besoin d'investissement imprévu ou urgent, non compris dans les restes à réaliser, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, à savoir :

	Crédits inscrits au budget principal de la commune 2025	Limite des crédits pouvant être mandatés avant le vote du budget primitif 2026
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	47 846 €	11 962 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	30 200 €	7 550 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	138 199 €	34 550 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	755 816 €	188 954 €
TOTAL	972 060,52 €	243 015,13 €



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, conformément aux chiffres exposés ci-dessus.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : *sans objet*

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Hubert DELORME




Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	514.16 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	514.16 €	0.00 €	0.00 €
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204181 : Subv org publics divers - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	9 500.00 €	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	514.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	514.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 914.16 €	10 914.16 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative de BP 2025 commune présenté dans le tableau ci-dessus
- **DIT** que la décision modificative de BP 2025 du 18/11/2025 est annulée

Présents ou représentés : 21 / Abstention : 0
→ votants : 21 contre : 0 pour : 21

Pièce jointe à la délibération : sans objet

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROUSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROSSEAU

Délibération n° 2025-61 du 17/12/2025

CREATIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La décision modificative de BP Concernant le service de restauration scolaire, il est proposé d'augmenter de 3 heures le temps de travail d'un agent actuellement à 28/35^{ème}, afin de seconder le responsable du restaurant scolaire sur certaines tâches administratives :

- 1 poste d'adjoint technique à 31/35^{ème} à compter du 01/01/2026

Dans l'attente de l'organisation définitive de la nouvelle micro-crèche (livraison des repas, entretien du linge et des locaux) et des obligations liées au décret petite enfance qui s'appliquera au 01/09/2026, il est proposé de créer les postes non permanents suivants au 1^{er} janvier 2026 :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture (agent d'accueil de la petite enfance) à 28/35^{ème} (grades : Principal : Auxiliaire de puériculture, Auxiliaire de puériculture Principal de 2^{ème} classe, Auxiliaire de puériculture Principal de 1^{ère} classe)
- 1 poste d'adjoint technique (adjoint polyvalent d'entretien) à 17.7/35^{ème} (grades : Principal : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

Ces emplois pourront être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 29/09/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer les postes suivants :

Emploi permanent :

- 1 poste d'adjoint technique à 31/35^{ème} à compter du 01/01/2026

Emplois non permanents :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture (agent d'accueil de la petite enfance) à 28/35^{ème} à compter du 01/01/2026
- 1 poste d'adjoint technique (adjoint polyvalent d'entretien) à 17.7/35^{ème} à compter du 01/01/2026
- **DIT** que le tableau des effectifs est mis à jour.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : sans objet

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Hubert DELORME




Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROSEAU

Délibération n° 2025-62 du 17/12/2025

URBANISME : ADAPTATION AU PLU DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN INSTITUE SUR LA COMMUNE (DPU)

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil d'intervention foncière qui offre la faculté, pour une commune, d'acquérir par priorité un bien mis en vente sur son territoire. Il a été institué à St Molf par délibération du 23 octobre 1987.

Opérations concernées par le DPU :

Le DPU concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes (qu'elles qu'en soient les conditions), échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc

En sont donc exclus les transmissions à titre gratuit (donations, successions), les partages de communauté ou de succession, les cessions de droits indivis à un membre de l'indivision, les transferts de jouissance et les ventes dans le cadre de liquidations judiciaires.

Le DPU concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc ...) à l'exception des immeubles achevés depuis moins de dix ans et des logements isolés dans les copropriétés.

Monsieur le Maire a délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €. Par conséquent le Conseil Municipal sera obligatoirement saisi pour exercer effectivement ce droit de préemption sur les opérations supérieures à 100 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

- **Considérant** que la délibération du 23 octobre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA de la commune fait référence au zonage du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- **Considérant** que la délibération 2023-02-06 du 28/02/2023 délègue au Maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Considérant** l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2025, dont le zonage remplace celui du POS ;
- **Considérant** l'intérêt pour la commune d'adapter le droit de préemption urbain par rapport au nouveau zonage du PLU ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U (urbanisé) et 1 AU (à urbaniser dans l'immédiat)
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros, que par conséquent le Conseil Municipal sera obligatoirement saisi pour exercer effectivement ce droit de préemption sur les opérations supérieures à 100 000 € ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme. (directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, Conseil supérieur du notariat, chambre départementale des notaires, barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et greffe des mêmes tribunaux).
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : *sans objet*

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Hubert DELORME




Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROUSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROUSSEAU

Délibération n° 2025-63 du 17/12/2025

PISTE CYCLABLE SAINT-MOLF-GUERANDE : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP ATLANTIQUE

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo a pour objectif de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable communautaire approuvé en 2017. Ce schéma prévoit la réalisation d'un itinéraire à vocation utilitaire entre les deux communes de Saint-Molf et Guérande.

Afin de réaliser la liaison cyclable entre Saint-Molf et Guérande, il a été convenu, que ces mêmes communes transfèrent la compétence de la maîtrise d'ouvrage à Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo. Cette convention de transfert a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières. CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo étant désignée comme maître d'ouvrage unique, elle exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maîtrise d'ouvrage de l'opération telles que définies à l'article L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le projet se déroulera en deux phases :

- phase 1 entre la rue la Fontaine d'Airain (Saint-Molf) et Kersavary (Guérande),
- phase 2 entre Kersavary et le Moulin de Crémeur (Guérande). Le tracé de la phase 2 reste encore à stabiliser au regard des sujets fonciers.

Les travaux, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, consistent en la réalisation de la phase 1 d'un itinéraire cyclable reliant les Villes de Saint Molf et Guérande. Le programme détaillé de l'opération est défini à l'annexe 1 de la convention.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 700 000€ TTC et leur réalisation est prévue en 2026, sous réserve des aléas éventuels.



- **VU** le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1 et suivants désignant la Communauté d'Agglomération comme Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- **VU** la compétence communale en matière de voirie cyclable, les voiries définies ci-dessous n'ayant pas été déclarées d'intérêt communautaire ;
- **VU** l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le code de la commande publique
- **CONSIDERANT** que par délibération en date du 16 novembre 2017, Cap Atlantique La Baule Guérande-Agglo a approuvé son schéma directeur cyclable
- **CONSIDERANT** que l'itinéraire cyclable à vocation utilitaire entre Saint-Molf et Guérande a été retenu comme un axe structurant ;
- **CONSIDERANT** que l'itinéraire de la phase 1, objet de la présente convention, a été déterminé en concertation avec les communes et le Département, notamment pour la sécurisation des traversées de routes départementales (RD) et que les tracés envisagés se situent en majeure partie sur les domaines communaux publics et privés et départementaux, et empruntent par ailleurs quelques emprises appartenant à des propriétaires privés ;
- **CONSIDERANT** que les travaux de cette phase 1 consistent en la requalification de chemins ruraux, l'aménagement de voiries partagées sur le réseau secondaire et la réalisation de sites propres hors voirie.
- **CONSIDERANT** que pour des raisons techniques, financières et humaines, les parties ont décidé de recourir à un transfert de maîtrise d'ouvrage sur l'itinéraire cyclable susvisé au profit de la Communauté d'Agglomération tel que le Code de la Voirie Routière le permet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération et tous documents s'y rapportant.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – plan - tronçons

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
—
Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Saint-Molf et Guérande
Phase 1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique « CapAtlantique La Baule Guérande Agglo », sise au 3 Avenue des Noëlls 44500 LA BAULE, dûment représentée par son Président, Monsieur Nicolas Criaud, agissant en vertu de la délibération n°xx/xxx du Conseil Communautaire du 18 décembre 2025

Ci-après désignée « CapAtlantique La Baule Guérande Agglo »,

ET

La Ville de Guérande, sise au 7 Place du Marché au Bois 44350 GUERANDE, dûment représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CRIAUD, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil Municipal du xxx...,

Ci-après désignée « Ville de Guérande »

ET

La Ville de Saint-Molf, sise au 1 rue des Epis 44350 SAINT-MOLF, dûment représentée par son Maire Monsieur Hubert Delorme, agissant en vertu de la délibération n°xx du Conseil Municipal du xxx....

Ci-après désignée « la Ville de Saint-Molf »

Ci-ensemble désignées « Les Parties ».

PREAMBULE

VU le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1 et suivants désignant la Communauté d'Agglomération comme Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

VU la compétence communale en matière de voirie cyclable, les voiries définies ci-dessous n'ayant pas été déclarées d'intérêt communautaire ;

VU l'article L.115-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la commande publique

Transfert de maîtrise d'ouvrage
Itinéraire cyclable Saint Molf - Guérande

CONSIDERANT que par délibération en date du 16 novembre 2017, CapAtlantique La Baule Guérande-Agglo a approuvé son schéma directeur cyclable

CONSIDERANT que l'itinéraire cyclable à vocation utilitaire entre Saint-Molf et Guérande a été retenu comme un axe structurant ;

CONSIDERANT que ce projet d'itinéraire cyclable a vocation à se dérouler en deux phases définies comme suit :

- Phase 1 entre la rue **la Fontaine d'Airain** (Saint-Molf) et Kersavary (Guérande),
- Phase 2 entre Kersavary et le Moulin de Crémeur (Guérande) - le tracé de la phase 2 restant encore à stabiliser au regard des sujets fonciers ;

CONSIDERANT que l'itinéraire de la phase 1, objet de la présente convention, a été déterminé en concertation avec les communes et le Département, notamment pour la sécurisation des traversées de routes départementales (RD) et que les tracés envisagés se situent en majeure partie sur les domaines communaux publics et privés et départementaux, et empruntent par ailleurs quelques emprises appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT que les travaux de cette phase 1 consistent en la requalification de chemins ruraux, l'aménagement de voiries partagées sur le réseau secondaire et la réalisation de sites propres hors voirie.

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, financières et humaines, les parties ont décidé de recourir à un transfert de maîtrise d'ouvrage sur l'itinéraire cyclable susvisé au profit de la Communauté d'Agglomération tel que le Code de la Voirie Routière le permet.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage opéré par les Villes de Guérande et Saint Molf au profit de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo pour la réalisation de la phase 1 de l'itinéraire cyclable défini ci-dessus.

ARTICLE 2. PROGRAMME DE TRAVAUX

Les travaux, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, consistent en la réalisation de la phase 1 d'un itinéraire cyclable reliant les Villes de Saint Molf et Guérande. Le programme détaillé de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 700 000€ TTC.

La réalisation des travaux est prévue en 2026, sous réserve des aléas éventuels.

ARTICLE 3. CONTENU DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

3.1. Missions du Maitre d'ouvrage unique

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo étant désignée comme maitre d'ouvrage unique, elle exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maitrise d'ouvrage de l'opération telles que définies à l'article L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Notamment, la Communauté d'Agglomération assure les missions suivantes :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et réalisé (arrêter du programme) ;
- Définir l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Solliciter toute subvention nécessaire à l'accomplissement du projet ;

- Acquérir le foncier nécessaire ;
- Conclure, signer et gérer les marchés liés à l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, contrôle technique, SPS le cas échéant, ...) ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la gestion financière et comptable de l'opération ;
- Assurer la réception des ouvrages jusqu'à la levée complète des réserves ;
- Assurer la gestion des différends et des litiges dans l'exécution des marchés publics, en procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Ester en justice pour tout litige relatif à ses missions ;
- De manière générale, accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

3.2. Association des Villes de Guérande et Saint Molf

Communication entre les parties. Les Villes de Guérande et Saint Molf désignent au sein de leurs services un référent du projet, interlocuteur principal du maître d'ouvrage, chargé de rediriger ce dernier, si nécessaire vers les services communaux compétents et de fournir tous documents qu'il a en sa possession pour faciliter les missions du maître d'ouvrage.

À tout moment, les Communes peuvent solliciter l'Agglo afin qu'elle leur fournisse tous éléments relatifs à l'opération.

Les canaux de communication favorisés sont le téléphone et les e-mails.

Avis sur les études et marchés. Les équipements et ouvrages étant destinés à être remis aux Villes, l'Agglomération est tenue de solliciter l'accord préalable des Villes de Guérande et Saint-Molf sur les dossiers d'avant-projets. Ces dernières doivent notifier leur décision à l'agglomération, ou faire ses observations, dans un délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, leur accord est réputé obtenu.

À tout moment du projet, le maître d'ouvrage peut proposer aux Villes toutes adaptations ou solutions qui lui apparaissent opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements les concernant. Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Ville concernée par cette modification. L'absence de réponse dans un délai de 10 jours vaut acceptation.

Suivi des travaux. Le maître d'ouvrage est tenu d'apporter aux Villes une information sur l'avancement des travaux et tout document technique (compte-rendu de chantier, ...) à chaque fois que l'une d'elles en fait la demande. L'interlocuteur principal ou tout autre agent désigné est autorisé, si besoin, à accéder au chantier et à être présent aux réunions de chantier si une telle demande est formulée. Toutefois, les référents communaux ne peuvent s'adresser directement aux entreprises, toute remarque devant être formulée au maître d'ouvrage qui en assurera le relais.

Réception des ouvrages. La Communauté d'Agglomération est tenue d'inviter les référents des Villes aux opérations préalables à la réception des ouvrages. Les Villes formulent leurs observations lors de ces opérations. Au regard des procès-verbaux des opérations préalables et des observations des Communes, la Communauté d'Agglomération décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

ARTICLE 4. REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages à chacune des Villes, en pleine propriété et à titre gratuit, intervient concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages. La remise des ouvrages emporte le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage relèvent de chaque Ville.

Transfert de maîtrise d'ouvrage
Itinéraire cyclable Saint Molf - Guérande

Par conséquent, les Villes, pour leurs ouvrages respectifs, assument toutes les obligations, sans exceptions, qui incombent au propriétaire d'un ouvrage et elle ne pourra rechercher la responsabilité, notamment contractuelle, de la Communauté d'Agglomération pour quelque cause que ce soit.

La remise des ouvrages est formalisée par un procès-verbal, effectué avec chacune des Villes pour leurs ouvrages respectifs. Dans un délai de trois (3) mois, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo remet un dossier technique aux Villes comportant notamment :

- Les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie ;
- Les procès-verbaux de réception, y compris les décisions de levée de réserves éventuelles ;
- Les plans d'ensemble ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Le cas échéant, les notices d'entretien.

ARTICLE 5. FONCIER

À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties donneront lieu à une régularisation foncière afin d'être rétrocédés dans le domaine public de chacune des collectivités selon leurs compétences. Cette régularisation fera l'objet d'une opération foncière négociée indépendamment de la présente convention, selon des conditions définies spécifiquement selon les besoins.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est seule responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois les ouvrages remis aux Villes de Guérande et Saint Molf, ces dernières sont subrogées dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération relatifs aux ouvrages qui lui sont remis. Notamment, elles sont responsables de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo reste toutefois responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ;
- Tout contentieux ou précontentieux lié à la passation et l'exécution technique et/ou financière des travaux ; notamment vis-à-vis des réclamations des entreprises liées au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo assure le financement et le paiement des ouvrages. Elle réalise la maîtrise d'ouvrage à titre gracieux.

ARTICLE 8. DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

La présente convention débute à la date la plus tardive de signature par toutes les Parties et s'achève lorsque le maître d'ouvrage a réalisé l'ensemble de ses missions.

Plus particulièrement, la mission du maître d'ouvrage s'achève après l'exécution de toutes les formalités suivantes, à la date la plus tardive :

- Remise de la totalité des ouvrages après levée des réserves ;
- Fin de la garantie de parfait achèvement ;
- Fin des contentieux liés à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9. RESILIATION

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois. Toutefois, aucune résiliation ne pourra être réalisée après notification des marchés de travaux.

Transfert de maîtrise d'ouvrage
Itinéraire cyclable Saint Molf - Guérande

Par ailleurs, la résiliation par l'une ou l'autre des Villes ne remet pas en cause la présente convention pour l'autre Ville.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes. Les parties s'engagent à rechercher en priorité une résolution à l'amiable de ces éventuels différends.

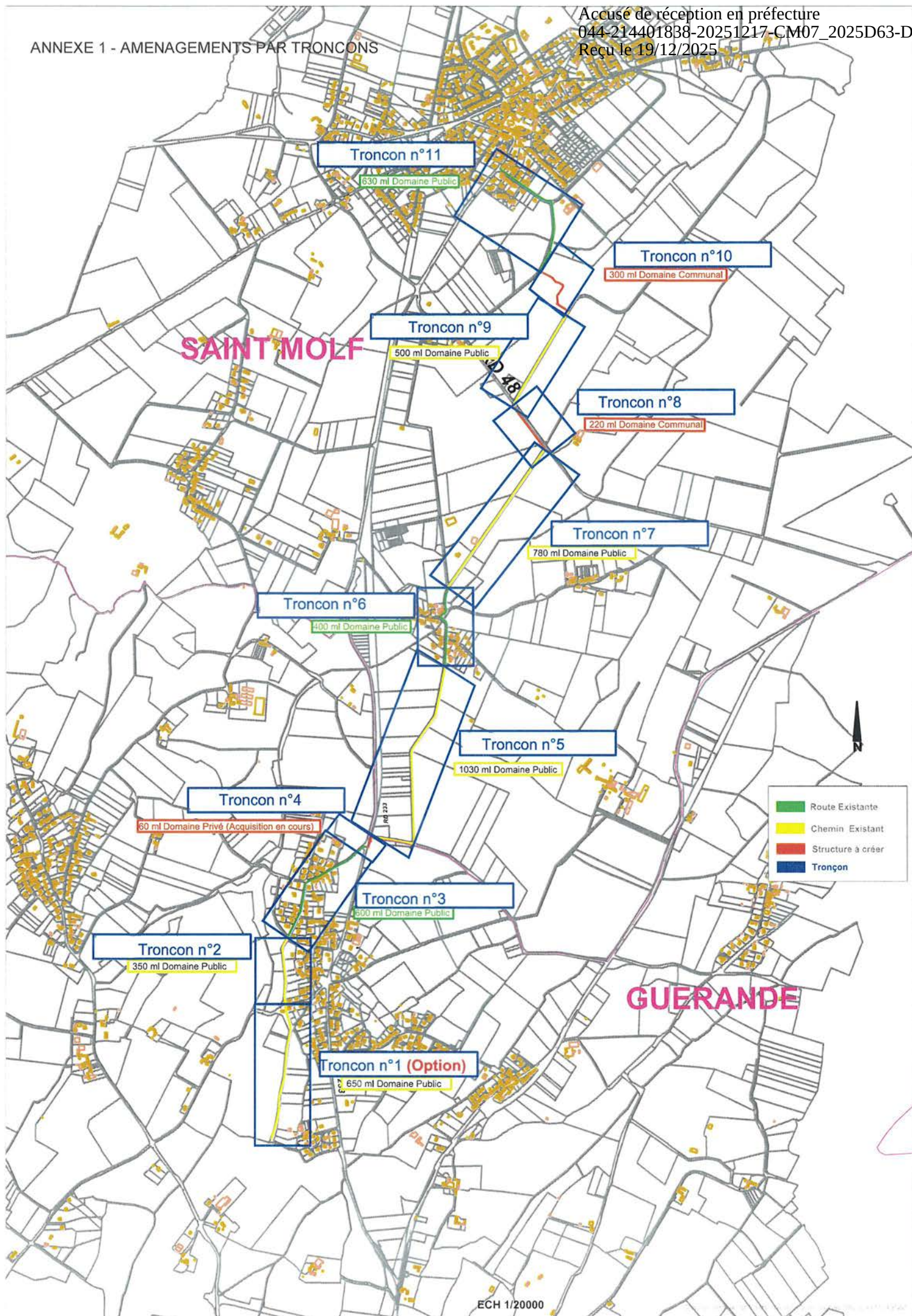
Fait à La Baule-Escoublac, le ...

Pour CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo,	Pour la Ville de Guérande,
Pour la Ville de Saint-Molf,	

Annexe 1 : Aménagement prévisionnel par section

ANNEXE 1 :

TRONCONS	LONGUEURS ml	EXISTANT	AMENAGEMENT PROJETE
Tronçon n°1	650	Chemin	Reprofilage + revêtement Enrobé
Tronçon n°2	350	Chemin	Reprofilage + revêtement Enrobé
Tronçon n°3	600	Revêtu (enrobé)	Signalisation verticale et horizontale
Tronçon n°4	60	Terre	Structure + revêtement Enrobé
Tronçon n°5	1030	Chemin	Reprofilage + revêtement Enrobé
Tronçon n°6	400	Revêtu (enrobé)	Signalisation verticale et horizontale
Tronçon n°7	780	Chemin	Reprofilage + revêtement Enrobé
Tronçon n°8	220	Terre	Structure + revêtement Enrobé
Tronçon n°9	500	Chemin	Reprofilage + revêtement Enrobé
Tronçon n°10	300	Terre	Structure + revêtement Enrobé
Tronçon n°11	630	Revêtu (enrobé)	Signalisation verticale et horizontale





CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROUSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROUSSEAU

Délibération n° 2025-64 du 17/12/2025

CENTRE DE GESTION 44 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

La commune adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale 44, cette convention arrive à échéance le 31/12/2025.

La proposition de renouvellement de la convention intègre notamment :

- Une offre de service élargie, incluant désormais des actions collectives et pluridisciplinaires à visée préventive,
- Une durée d'adhésion portée à quatre ans (au lieu de 3) pour davantage de stabilité et de visibilité,
- Un document socle qui pose le cadre des engagements réciproques entre le centre de gestion et la collectivité adhérente,
- Une dénomination actualisée du service désormais appelé « service de santé au travail »

Le taux de cotisation reste inchangé pour la commune en tant qu'employeur, à savoir 0,51 % de la masse salariale brute.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 452-47 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de renouveler la convention d'adhésion à l'offre de service de santé au travail du centre de gestion de Loire-Atlantique, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029 ;
- **CHARGE** M. le maire d'accomplir toutes formalités et de signer tous documents en lien avec cette adhésion, y compris les avenants qui pourraient intervenir.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : convention d'adhésion à l'offre de service de santé au travail

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025

Reçu le
08 DEC. 2025
Mairie
44350 ST-MOLF

CONVENTION D'ADHÉSION A L'OFFRE DE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
6 rue du Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES Cedex 2 Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD en vertu de la délibération n°2025-028 du conseil d'administration du 13 novembre 2025
ET COMMUNE DE SAINT-MOLF ci-après dénommé « l'Adhérent »
1 RUE DES EPIS 44350 SAINT-MOLF Représentée par

- » **VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.421-3, L.422-23 et L.452-38 ;
- » **VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- » **VU** la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- » **VU** le plan santé au travail dans la fonction publique ;
- » **VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- » **VU** la délibération n°2025-028 du conseil d'administration du Centre de gestion du 13 novembre 2025 qui adopte les principes de la présente convention à compter du 1^{er} janvier 2026.

PREAMBULE

Dans un contexte de transformations profondes du travail, la santé et la qualité de vie au travail constituent des enjeux majeurs pour les employeurs publics.

La présente convention formalise l'adhésion de l'employeur à l'offre de service de santé au travail portée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique, dans une logique de prévention primaire, d'accompagnement global et de pluridisciplinarité.

Elle affirme une ambition commune : protéger la santé des agents, améliorer leurs conditions de travail, et soutenir la performance durable des services publics, grâce à des actions coordonnées, co-construites et adaptées aux réalités de terrain.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'INTERVENTION

L'adhérent souscrit à l'offre de service de santé au travail du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Sont concernés par la présente convention, l'ensemble des agents rémunérés par la collectivité, soit les :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'OFFRE DE SERVICE

L'offre de service de santé au travail a pour vocation d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre d'actions et de démarches visant à préserver la santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer durablement la qualité de vie au travail.

Cette offre repose sur une approche intégrée et pluridisciplinaire, articulant :

- Suivi médical réglementaire des agents (visites périodiques, à la demande, etc.) ;
- Actions en milieu de travail (études de poste, analyse de situations, accompagnement des collectifs) ;
- Mobilisation coordonnée de professionnels de santé et d'acteurs de la prévention et du maintien en emploi : médecins du travail, infirmiers en santé au travail, consultante sociale, préventeurs... ;
- Accompagnement des employeurs et encadrants dans les démarches de prévention durable ;
- Actions collectives et intercollectivités sur les facteurs organisationnels et relationnels de la santé au travail.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ADHERENT

L'Adhérent s'engage à :

Transmettre régulièrement, et au minimum une fois par an via le portail extranet médecine, la liste actualisée de ses agents (entrées, sorties, mouvements internes) ;

- » Régler la participation financière dans les conditions prévues ;
- » S'impliquer activement dans la dynamique collective de prévention proposée par le Centre de gestion.

3.2 – PLANIFICATION ET SUIVI DES VISITES

L'Adhérent :

- » Désigne un interlocuteur privilégié au sein du service Ressources Humaines pour la gestion des visites médicales et des entretiens infirmiers ;
- » Planifie les rendez-vous par l'intermédiaire du portail extranet, en respectant les délais de transmission des plannings ;
- » Convoque les agents concernés et s'assure de leur présence effective aux rendez-vous, tout en leur permettant de disposer des documents médicaux utiles ;
- » Accorde aux agents les autorisations d'absence nécessaires pour se rendre aux convocations, conformément à l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

3.3 – ACCES ET CONDITIONS MATERIELLES

L'Adhérent facilite l'accès aux agents et aux lieux de travail pour les interventions en milieu professionnel.

Les agents sont reçus dans des locaux adaptés, répartis sur le territoire, garantissant à la fois un maillage équilibré et des conditions optimales d'accueil, d'hygiène et de confidentialité.

3.4 – MAINTIEN ADAPTE DU SERVICE EN CAS D'ABSENCE PROLONGEE

En cas d'absence prolongée d'un professionnel de santé, l'organisation des interventions est adaptée en tenant compte des besoins identifiés des collectivités et des priorités définies par le Centre de gestion.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de gestion de Loire-Atlantique sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 5 - DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique pourra être amené à recueillir des données personnelles des agents de l'Adhérent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le centre de gestion de Loire-Atlantique met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations délivrées par le service de santé au travail sont financées par une cotisation spécifique dont l'assiette est identique à celle des cotisations obligatoire et additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés et de la contribution au socle commun pour les collectivités non affiliées. [Par exception pour les collectivités de grande taille dont seule une partie des agents est suivie : dont l'assiette correspond à la masse salariale brute des agents suivis].

Le taux de cotisation pour l'exercice 2026 est fixé à 0,51% de la masse salariale. Toute évolution du taux pour l'année à venir est notifiée à la collectivité avant la fin de l'année en cours et fait l'objet d'un avenant à la convention.

Le paiement de la cotisation est effectuée mensuellement par la collectivité sur la base de la déclaration effectuée sur la plateforme Net cotis :

<https://login.cdg44.fr/cas/login?service=https://netportail.cdg44.fr/login.aspx>.

Les rendez-vous non honorés et non excusés en consultation médicale font l'objet d'une facturation, sur la base du tarif fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion. Ce tarif est fixé à 70 euros par visite pour l'année 2026, il est révisable selon les mêmes modalités que le taux de cotisation.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029. Au terme de cette année, elle est renouvelable par reconduction expresse.

Le refus d'un avenant portant modification du taux de cotisation portera résiliation de la convention au 31 décembre de l'année de notification de l'avenant à l'Adhérent (par simple courrier ou mail).

En cas de non respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis minimum de 3 mois.

ARTICLE 8 / RESPONSABILITE

La responsabilité du Centre de gestion de Loire-Atlantique ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la prestation de conseil.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et l'Adhérent s'engagent à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par leurs préposés dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 2 exemplaires,

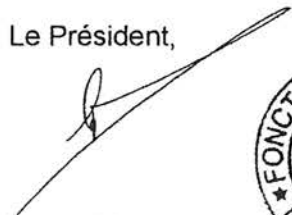
À Nantes,
Le ...

A ...
Le

Pour le Centre de Gestion de
Loire-Atlantique

Pour Le Représentant de la collectivité/l'établissement

Le Président,



Philip SQUELARD



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROSSEAU

Délibération n° 2025-65 du 17/12/2025

POLICE PLURI-COMMUNALE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE LA TURBALLE, ASSERAC ET FEREL

La commune de Saint Molf est engagée depuis plusieurs années, dans une démarche de mutualisation de la police municipale avec les communes de la Turballe, Férel et Saint-Molf. Cette coopération prend la forme d'une police pluricommunale (PPC).

Cette mutualisation directe entre communes permet de répondre efficacement aux besoins croissants de sécurité, de tranquillité publique, dans le respect des compétences de police des maires de chaque commune.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il est nécessaire de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le projet de convention, annexée à la présente délibération, précise les modalités d'organisation, de répartition des effectifs, de financement, d'équipement, ainsi que les engagements de chaque commune.

Cette nouvelle convention instaure une participation des communes de Férel, Saint-Molf et Assérac au financement du poste du chef coordinateur de PPC.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants
 - **VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.512-1 et R.512-1 et suivants ;
 - **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des agents territoriaux ;
 - **VU** le projet de convention de mutualisation des agents et équipements de police municipale entre les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf pour la période 2026-2029 ;
 - **VU** l'avis de la commission sécurité du 25 novembre 2025, qui précise la nécessité que les maires issus du scrutin de 2026 échangent pour redéfinir le fonctionnement de la PPC et éventuellement amender la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation des agents et équipements de police municipale entre les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : [convention de mutualisation police pluri communale](#)

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Hubert DELORME




Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES ÉQUIPEMENTS DE POLICES MUNICIPALES

Entre les communes de :

- La Turballe (44), ci-après désignée « la commune d'origine »
- Saint-Molf (44)
- Assérac (44)
- Férel (56)

Représentées par leurs maires respectifs, dument habilités à signer la présente convention par leurs conseils municipaux

PRÉAMBULE :

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques sur le territoire des communes d'Assérac, Férel, La Turballe, et Saint-Molf, il apparaît opportun de mettre en commun les effectifs et les équipements des différents services de Police municipale.

À cet effet,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.512-1 et suivant, ainsi que R.512-1 et suivants,
- **Vu** le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
- **Vu** les conventions de coordination entre les polices municipales d'Assérac, Férel, La Turballe, Saint-Molf et les forces de sécurité de l'État,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Assérac du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Férel du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de La Turballe du 24 juin 2025, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Molf du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police municipale, employés par la commune de La Turballe, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de Police des communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf, ainsi que pour les compétences et pouvoirs de police des Maires,

Considérant que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de l'État qui travaillent sur l'ensemble des communes,

Considérant que la mise à disposition des services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion optimale des deniers publics,

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition d'agents et d'équipements permet aux quatre communes concernées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur Police Municipale, tout en permettant aux collectivités de moindre importance de bénéficier d'un service de Police Municipale efficient,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : TERRITOIRE D'INTERVENTION ET COMPÉTENCES

Sur les territoires des communes d'Assérac, Férel, La Turballe, et Saint-Molf, les effectifs des services de Police municipale sont mis en commun. À titre informatif, l'effectif à date de signature est de :

- LA TURBALLE : 6 agents temps plein

Ces agents exerceront leurs compétences sur le territoire des quatre communes précitées dans les domaines suivants :

La protection des biens et des personnes,

Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police municipale a compétence à relever,

L'aide ponctuelle envers les administrés,

La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,

L'éducation et la prévention routière

Les opérations funéraires

La police de l'environnement (hygiène, salubrité, protection de la faune et la flore)

La police des transports de passagers publics et scolaires

Le respect du bon ordre, de la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques,

Le respect des arrêtés municipaux,

Le relevé des infractions au stationnement, au Code de la route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants,

Le relevé des infractions au Code de la voirie routière,

La police de l'urbanisme (pour les agents assermentés),

Sachant que les pouvoirs de Police relèvent de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire.

Article 2 : PERSONNEL CONCERNÉ PAR LA MISE A DISPOSITION

2.1 - Liste des agents concernés par grade, fonction et affectation

Collectivité	Grade et fonction	Affectation actuelle
LA TURBALLE	Chef de service, chef de la PPC	ASSÉRAC FÉREL LA TURBALLE SAINT-MOLF
LA TURBALLE	Brigadier-Chef Principal	ASSÉRAC FÉREL LA TURBALLE SAINT-MOLF
LA TURBALLE	Brigadier-Chef Principal	ASSÉRAC FÉREL LA TURBALLE SAINT-MOLF
LA TURBALLE	Brigadier-Chef Principal	ASSÉRAC FÉREL LA TURBALLE SAINT-MOLF
LA TURBALLE	Gardien	ASSÉRAC FÉREL LA TURBALLE SAINT-MOLF
LA TURBALLE	Gardien	ASSÉRAC FÉREL LA TURBALLE SAINT-MOLF

2.2 Organisation des effectifs et temps de présence théorique des agents de Police municipale sur le territoire de chaque collectivité :

2.2.1 - Directeur de la PPC

	Base annuelle de 1045 heures (65 % du temps)			
	LA TURBALLE	SAINT-MOLF	ASSERAC	FEREL
Missions administratives et de coordination 65 % = 26 heures 00	26,2 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
Missions de Police 10 % = 3 heures 00	7 %	1 %	1 %	1 %

2.2.2 Les agents du service de La Turballe

Grade et affectation	Base annuelle de 1607 heures			
	LA TURBALLE	SAINT-MOLF	ASSERAC	FEREL
BCP, adjoint au chef de la PPC	78,1 %	7,3 %	7,3 %	7,3 %
Brigadier-Chef Principal	78,1 %	7,3 %	7,3 %	7,3 %
Gardien-Brigadier	78,1 %	7,3 %	7,3 %	7,3 %
Brigadier-Chef Principal	22 %	26 %	26 %	26 %
Gardien-Brigadier	22 %	26 %	26 %	26 %

NB : Ces tableaux de présence sont susceptibles de modification en fonction des évènements et besoins de chaque commune.

2.3 Mise à disposition des agents :

Les procédures et décisions liées à la mise à disposition des agents sont assurées par la commune d'origine des agents, à savoir la commune de La Turballe. Dans les conditions de l'article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, pour une durée de 3 ans.

2.4 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Au moment où ils exercent leurs fonctions, les policiers sont placés sous l'autorité directe du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. C'est le maire de cette commune qui donne aux agents les directives journalières de travail ; toutefois, les conditions dans lesquelles ces directives sont exécutées doivent être équivalentes à celles applicables aux agents de la commune d'origine.

Les agents exercent, en particulier, auprès de la commune d'accueil, des fonctions d'un niveau hiérarchique égal à celui des fonctions exercées au sein de la commune d'origine.

La situation administrative des agents (avancement, congés, heures supplémentaires, RTT, IAT, autorisation de travail à temps partiel) est gérée par la commune d'origine, qui est également leur autorité disciplinaire et réglementaire.

2.5 - Assermentation et agrément des agents :

La demande d'assermentation et d'agrément auprès des tribunaux judiciaires et des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan (Nantes et Vannes) est effectuée par chacune des communes d'affectation de l'agent avec le concours du chef coordinateur de la Police pluri communale.

2.6 - Remplacement des agents :

En cas de départ d'un agent et quel qu'en soit le motif, la commune d'origine pourvoit à son remplacement selon les besoins identifiés et en concertation avec les communes membres bénéficiant de la mise à disposition des agents.

2.7 - Suivi de carrière des agents :

La commune de La Turballe assure le suivi de carrière des agents inscrits à son tableau des effectifs (nomination, formation, avancement, départ, fin de carrière...).

2.8 Contrôle et évaluation de l'activité des agents mis à disposition

2.8.1 - Évaluation annuelle :

Le chef coordinateur de la Police communale évalue les agents de la PPC. Il est lui-même évalué par la hiérarchie de la commune d'origine.

2.8.2 - Faute disciplinaire :

Si le maire d'une commune d'accueil constate ou soupçonne une faute disciplinaire, il doit en informer immédiatement le maire de la commune d'origine. Le maire de la commune d'origine informe les maires des communes d'accueil des sanctions infligées aux agents de la PPC pour faute disciplinaire.

2.9 Hypothèse de suppression de poste :

Toute modification des effectifs affectés à la PPC ayant un impact sur l'organisation et les modalités de répartitions des charges entre communes, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions décrites à l'article 1, et notamment :

Renseignements/ Informations/ Assistance à la population

Surveillance du domaine public en général, encadrement des manifestations publiques

Opérations de prévention routière

Vols/ Cambriolages, surveillance des propriétés (ex. : opération tranquillité vacances)

Gestion des objets trouvés, des chiens dangereux 1ère et 2ème catégorie

Opérations funéraires

Surveillance des écoles dans le cadre du service normal

Contrôle et prévention dans les transports de passagers et scolaires

Application des consignes Vigipirate

Accident de la route, intervention pour protection des lieux et régulation du trafic routier

Animaux errants, identification, capture, dépôt au refuge ou remise au propriétaire

Dégradations, constatation rédaction de mains courantes, accompagnement des victimes

Désordres sur la voirie publique

Différend de voisinage / familial

Feux (incendie, divers)

Fuite de Gaz

Gens du voyage

Incivilités/ Agressions

Insalubrité, dépôts sauvages

Infractions au Code de la route et notamment le contrôle de la vitesse et la surveillance des zones bleues, du stationnement payant

Nuisances sonores

Objets ou individus suspects

Perturbateurs

Opérations conjointes avec les services de la Préfecture,

Opérations conjointes avec la Gendarmerie nationale

Intervention concernant le stationnement abusif des véhicules (stationnement supérieur à la réglementation en vigueur, abandons d'épaves : contact avec les propriétaires, mises en fourrière)

Lorsque plusieurs agents de Police municipale interviennent sur un même territoire sur ordre ou initiative, la conduite des opérations est confiée à l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé. Ce chef de groupe est placé sous l'autorité du Maire de la commune où se déroule l'intervention et à qui il rend compte de la mission. En cas d'évènement grave, le chef coordinateur de la Police pluri communale se transporte sur les lieux et prend alors le commandement des opérations.

Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE

4.1 Conduite des opérations

Lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire, ils reçoivent directement leurs ordres du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. En cas d'urgence ou d'indisponibilité du maire, c'est le coordinateur de la police pluri communale qui transmet ses ordres aux agents concernés.

4.2 - Le chef coordinateur de la police

Le chef coordinateur de la police pluri communale est désigné comme étant le responsable fonctionnel et hiérarchique des agents de la Police pluri communale. À ce titre il organise le service des agents de façon à respecter le temps de présence de ces derniers sur chaque commune comme prévu à la présente convention. Il participe aux différentes réunions ayant un impact sur le respect du bon ordre et de la tranquillité publique dans chaque commune. Dans ce cadre, il rend compte mensuellement de l'activité de la Police pluri communale à sa hiérarchie, aux quatre maires ainsi qu'aux Directeurs généraux des services. Le détail de l'organisation de la Police pluri communale est, par ailleurs, précisé dans le règlement intérieur du service.

4.3 – Prise et fin de service

La prise et la fin de service des agents se déroulent au lieu d'affectation habituel de la collectivité d'origine de l'agent. Pour des raisons d'efficacité et à titre exceptionnel cette prise de service peut avoir lieu au sein d'un poste faisant partie de la mutualisation. Dans ce cas, une information préalable est transmise à l'autorité hiérarchique de la commune d'affectation.

4.4 – Accueil des usagers

Afin d'assurer la continuité du service, la permanence téléphonique et l'accueil physique des usagers peuvent être, pour des raisons de service et d'efficacité transférés dans les bureaux de la Police pluri communale à La Turballe.

Article 5 : ÉQUIPEMENTS

5.1 Équipements généraux

Les équipements mis en commun sont les suivants :

- 1 véhicule de service mis à la disposition par les 4 communes destiné au chef coordinateur de la police pluri communale,
- 3 véhicules de service mis à disposition par les communes d'Assérac, Saint-Molf, Férel et La Turballe dont 1 quad,
- 2 vélos tout terrain électriques (2 à la PM de La Turballe),
- 1 appareil de contrôle de la vitesse de type Mercura Truspeed mis à disposition par les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf,
- 2 appareils électroniques de dépistage de l'imprégnation alcoolique mis à disposition par la commune de La Turballe,
- 3 appareils d'identification d'animaux (puce électronique), 1 dans chaque véhicule,
- 2 lots de matériel de capture d'animaux errants mis à disposition par la commune de La Turballe,
- 3 caméras-piéton de marque AXION Body 2 mises à disposition par les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf,
- 6 portatifs radio mis à disposition la commune de La Turballe
- 6 matraques télescopiques et 6 GAIL <ou= à 100 ml
- 1 arme létale GLOCK 45 (pistolets semi-automatiques calibre 9*19 en 9 mm en remplacement des 3 Manhurin) mise disposition par la commune de La Turballe. Les personnels de la PPC seront tous en arme létale.

5.2 Acquisition, détention et conservation des armes

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (matraques télescopiques et GAIL <ou= à 100 ml), et de PSA (GLOCK 45) pour tous les agents de la police pluri communale de La Turballe. Sauf décision expresse contraire d'un ou plusieurs maires, ces agents sont autorisés à porter leur arme de poing ainsi que les armes de catégorie D (matraques télescopiques et GAIL <ou= à 100 ml), dans le cadre du service sur le territoire des quatre communes parties prenantes à la Police pluri communale.

Il a été décidé, après consultation des maires des quatre communes, que l'autorité autorisée par le représentant de l'État à acquérir et détenir des armes est le maire de la commune de **La Turballe**.

Les pistolets semi-automatiques en catégorie B, les matraques télescopiques et GAIL de <ou= à 100 ml en catégorie D seront stockées au sein du service de la police municipale de La Turballe.

Tous les équipements mis en commun sont entretenus par la commune d'origine. Tous les agents de la police pluri communale sont dotés d'un gilet pare-balles.

Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les 4 communes membres participent aux charges de fonctionnement et d'investissement du service selon le tableau de répartition suivant :

6-1 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'ensemble des Communes membres :

La commune de La Turballe centralise les achats.

La charge des achats est ventilée selon une clé de répartition tenant compte du poids relatif de la population DGF de chaque commune membre sur la population DGF globale du territoire des 4 communes telle qu'arrêtée à la date de signature de la convention d'origine et **figée pour la durée de cette convention** :

Commune	% de la participation financière
La Turballe	46 %
Férel	22 %
Saint-Molf	17 %
Assérac	15 %

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement communes aux 4 collectivités membres sont débattues lors du Comité de suivi annuel et décidées sur décision unanime des Maires de chaque Commune membre.

Les dépenses d'investissement de la Police Municipale (PM) sont entièrement prises en charge par la commune de La Turballe.

Les dépenses d'investissement relatives à la Police Pluri communale (PPC) sont réparties entre les 3 communes au tiers de la dépense totale.

6-2 : Dépenses propres aux communes de Férel, Assérac et Saint-Molf

Chaque année, la commune désignée lors du Comité de suivi centralise les achats. Chacune des trois communes participera financièrement au tiers de la dépense.

6-3 : Dépenses spécifiques

Par ailleurs, chaque commune membre de la Police pluri communale peut librement conventionner avec une ou plusieurs autres(s) commune(s) membre(s), après délibération des Conseils Municipaux respectifs, pour tout achat relevant des besoins du service et nécessaires aux seules communes en ayant manifesté le besoin.

Les modalités d'engagement de la dépense globale et de son remboursement seront définies par la même délibération du Conseil Municipal autorisant le conventionnement (centralisation de l'achat, participation

au prorata du nombre de communes intéressées à la dépense selon les mêmes règles de répartition que précédemment citées).

Toutefois chaque commune reste autonome dans les investissements réalisés en dehors de la mutualisation, après en avoir informé les communes membres. Ces investissements resteront à la charge exclusive de la commune qui les a engagés.

6-4 : Charges de personnel :

Charges de personnel liées au poste de chef coordonnateur de la PPC :

Au titre de la PPC, les charges de personnel liées au chef coordonnateur sont évaluées à 65 % du salaire brut annuel total de 70 000 €, soit 45 500 €.

- La commune de La Turballe, au titre de sa contribution à la PPC, prend en charge 64,60% de 45 500 €
- Les communes de Férel, Saint-Molf et Assérac prennent en charge 11,80% de 45 500 €

Refacturation 65 % de 70 000 € sur la base d'encadrement ETP				
	ETP	Taux participation	Base participation	Montant
LA TURBALLE	3,65	64,60 %	45 500,00 €	29 393,81 €
FÉREL	0,67	11,80 %	45 500,00 €	5 368,73 €
SAINT-MOLF	0,67	11,80 %	45 500,00 €	5 368,73 €
ASSÉRAC	0,67	11,80 %	45 500,00 €	5 368,73 €

Autres postes :

Dans une logique de solidarité à l'échelle du territoire, la commune d'origine des agents supporte-seule leurs frais de personnel, à l'exception de deux postes d'agents de La Turballe, spécifiquement affectés sur les communes d'Assérac, Férel et Saint-Molf et qui font l'objet d'une prise en charge par les communes précitées à raison d'un tiers par collectivité.

6-5 : Les modalités de paiement :

Le remboursement des dépenses de fonctionnement, liées aux charges de personnel sera effectué semestriellement au profit de la commune d'origine des agents, à l'issue de l'émission d'un titre de recette, sur la base d'un forfait mensuel.

Le remboursement des autres dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement se fait annuellement, après validation du Comité de suivi.

La commune ayant engagé les autres dépenses émet les titres de recette au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Article 7 : ASSURANCES

Chaque commune contracte toute assurance utile et nécessaire de telle façon que les autres communes ne soient inquiétées en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

Article 8 : SUIVI ET ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Un Comité de suivi de la Police pluri communale est mis en place. Il est composé des 4 Maires des

communes parties prenantes ou de leur représentant, des quatre Directeurs généraux des services et du chef coordinateur de la Police pluri communale. Il se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de la Commune d'origine pour établir un bilan annuel du dispositif, vérifier que le fonctionnement du service répond aux objectifs fixés par la présente convention et définir les orientations mutualisées pour l'année à venir.

Le Comité de suivi peut se réunir à la demande d'un membre pour traiter d'un sujet nécessitant une rencontre en dehors de ce temps annuel.

Ce comité est chargé de désigner la commune en charge de la centralisation des achats. Il valide le remboursement de dépenses prévu à l'article 6-5.

Il est informé des projets d'investissements des communes membres en dehors de la mutualisation visés à l'article 6-3.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable 3 ans à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE

10.1 préavis :

Une commune qui souhaite quitter la présente convention doit le notifier par lettres recommandées adressées aux autres communes avant le sixième mois précédant la date anniversaire de la convention.

10.2 - Règles de désengagement financier d'une commune

Compte tenu des frais financiers qu'engendre la mise en place de la Police pluri communale pour les communes qui assument les frais de fonctionnement, ou qui assurent, pour le compte du service mutualisé, les investissements décidés en commun, dans le cas d'une sortie anticipée d'une commune du service mutualisé, celle-ci s'acquitte de la totalité de sa participation financière pour l'année en cours, tant en fonctionnement qu'en investissement, majorée d'une indemnité de sortie correspondant à 60 % de ladite participation.

10.3 : Réaffectation des agents

À l'issue du délai de préavis, les agents concernés sont affectés dans leurs fonctions auprès des communes restées signataires de la convention.

Article 11 : INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Si pendant la durée de la présente convention, une ou plusieurs communes limitrophes souhaitent rejoindre la mise en commun des agents et des équipements de polices municipales, la demande sera examinée lors d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi en redéfinissant, sous forme d'avenant, la nouvelle répartition financière et les modalités de fonctionnement.

Article 12 : CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie territorialement compétents et le service de Police pluri communale afin de préciser les missions de chacun. Dans l'attente de la signature de la convention de coordination à l'échelle de la Police pluri communale, les conventions existantes restent en vigueur.

Article 13 : LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du tribunal administratif de NANTES concernant les Communes de Loire-Atlantique ou de RENNES concernant la Commune du Morbihan : www.telerecours.fr.

À La Turballe, le

Le Maire d'Assérac
Joseph DAVID

Le Maire Férel
Nicolas RIVALLAN

Le Maire de La Turballe
Didier CADRO

Le Maire de Saint-Molf
Hubert DELORME

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROSSEAU

Délibération n° 2025-66 du 17/12/2025

SIVU DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX DE LA PRESQU'ÎLE GUERANDAISE : MODIFICATIONS DES STATUTS

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, créé par arrêté préfectoral du 12 mai 1977 dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation unique de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise depuis le 20 août 2004.

Le Syndicat Intercommunal, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Kerdinio en Guérande permet d'accueillir les animaux errants recueillis sur la voie publique dans chacune des communes adhérentes et de satisfaire aux obligations qui leur sont imparties par l'article L.211-1 du Code Rural.

Le Comité syndical, réuni en séance le 26 novembre dernier, a approuvé la modification des statuts du SIVU, dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

- Article 1 : changement du siège social, dans la mesure où la mairie de Saint Molf a pris en charge la gestion administrative du SIVU depuis début 2023,
- Article 5 : modification des critères de contribution des communes, afin d'intégrer pour 20% le nombre d'animaux pris en charge par commune,

La contribution des communes est fixée comme suit :

⇒ 20% : nombre d'animaux pris en charge dans la commune

⇒ 40% : population DGF de la commune

⇒ 40% : potentiel fiscal de la commune

- Articles 1 et 6 : suppression de la référence à l'article L. 5227 du CGCT qui n'est plus d'actualité
- **Considérant** que la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification réalisée par le SIVU pour se prononcer sur les modifications envisagées,

étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,
- **Vu** les statuts du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise en vigueur, approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 6 mars 2020,
- **Vu** la délibération n°2025-09 du 26 novembre 2025 du Comité syndical du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,
- **Vu** le projet de révision des statuts du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise annexé à la présente délibération.

Présents ou représentés : **21** / Abstention : **0**

→ votants : **21**

contre : **0**

pour : **21**

Pièce jointe à la délibération : nouveaux statuts du SIVU

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025*

Syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, créé par arrêté préfectoral du 12 mai 1977 dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, a été modifié par arrêté inter-préfectoral du 20 août 2004 pour changer de dénomination et s'appeler Syndicat Intercommunal à Vocation unique de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise.

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de ville de Saint-Molf. Il pourra être déplacé sur demande du comité syndical, après approbation préfectorale.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Intercommunal, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Kerdinio en Guérande permettant d'accueillir les animaux errants recueillis sur la voie publique dans chacune des communes adhérentes et de satisfaire aux obligations qui leur sont imparties par l'article L.211-1 du Code Rural, a pour objet :

1. D'assurer la capture des animaux errant (chiens et chats), leur hébergement, leur transfert en section fourrière puis en section refuge en vue d'adoption ou leur sacrifice dans le respect des dispositions réglementaires,
2. D'assurer la gestion de cet équipement, en régie directe ou sous toute forme de délégation de gestion du service
3. De rechercher l'élargissement dudit syndicat auprès des collectivités locales environnantes,
4. De procéder au fur et à mesure des besoins résultant des missions citées en objet, à l'extension du patrimoine immobilier,
5. De gérer l'établissement dans les conditions strictes de l'autorisation préfectorale et dans le souci constant de ne pas apporter de gêne à l'environnement.

Article 3 : Communes adhérentes

Les communes adhérentes sont :

Communes de la Loire-Atlantique (44) :

1. Assérac
2. Batz-sur-mer
3. Baule-Escoublac (La)
4. Chapelle des maires (La)
5. Croisic (Le)
6. Guérande
7. Herbignac
8. Mesquer
9. Montoir-de-Bretagne

10. Pouliguen (Le)
11. Pornichet
12. Piriac-sur-mer
13. Saint-André-des-eaux
14. Saint-Joachim
15. Saint-Lyphard
16. Saint-Malo-de-Guersac
17. Saint-Molf
18. Saint-Nazaire
19. Trignac
20. Turballe (La)

Communes du Morbihan (56) :

21. Pénestin
22. Férel

Article 4 : Adhésion et retrait d'une commune

L'adhésion et le retrait d'une commune sont régis respectivement par les articles L.5212.26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Contribution des communes

La contribution des communes est fixée comme suit :

- ⇒ 20% : nombre d'animaux pris en charge dans la commune
- ⇒ 40% : population DGF de la commune
- ⇒ 40% : potentiel fiscal de la commune

Article 6 : Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par :

- 2 délégués titulaires
les communes membres désignent, dans les conditions fixées à l'article L .5212-27 du Code Général des collectivités territoriales,
- 1 délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voie délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : Lieu de réunion

Le comité se réunira au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une de ses communes membres.

Article 8 : Gestion

Le syndicat peut confier, par convention, le secrétariat et la gestion administrative à la communauté d'agglomération de la presqu'île guérandaise dénommée Cap Atlantique ou à une commune adhérente.

Il participera aux frais d'administration de CAP Atlantique ou de la commune gestionnaire sur la base définie par la convention de gestion.

Articles 9 : Autres dispositions

Les dispositions non exposées aux présents statuts sont celles définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dernière modification des statuts :

- Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 : retrait de la commune de Donges



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Corinne LEPELTIER, Virginie BLAFFA-LECORRE, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CARDINE,

Représentés : 6 Sonia POIRSON a donné pouvoir à Valérie PERRARD, Emmanuel BIBARD a donné pouvoir à Hubert DELORME, Pascale GAY a donné pouvoir à Corinne LEPELTIER, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Marc BREHAT, Stéphanie BARREAUD a donné pouvoir à Didier AUBE, Dominique DEHAIS a donné pouvoir à Véronique CARDINE

Excusés, non représentés : 2 Yves-Marie YVIQUEL, Monique MAHE

Secrétaire de séance : Jean-Paul BROSSEAU

Délibération n° 2025-67 du 17/12/2025

MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal l'adoption d'une motion de soutien à l'action de l'AMF, qui réaffirme que la liberté locale est incontournable pour le pays, et qu'elle ne peut exister sans des garanties juridiques et financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la motion de soutien à l'association des Maires de France annexée à la présente délibération.

Présents ou représentés : **21** / Abstentions : **5**

→ votants : **16**

contre : **2**

pour : **14**

Pièce jointe à la délibération : motion de soutien

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Hubert DELORME




Le secrétaire de séance,
Jean-Paul BROSSEAU

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
19/11/2025 et
transmission à la
préfecture le
19/11/2025



Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Saint-Molf partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Saint-Molf s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- **Le pouvoir réglementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.